

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 23 septembre 2019 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Valérie Morin,	district N° 1 – Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2 – Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur André Philippon,	district N° 3 – Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4 – Centre-Ville
Madame Denise Lavallée,	district N° 5 – Noranda
Monsieur Daniel Marcotte,	district N° 6 – De l'Université
Monsieur Luc Lacroix,	district N° 7 – Granada/Bellecombe
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9 – Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10 – Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11 – McWatters/Cadillac
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12 – d'Aiguebelle

Est absent:

Monsieur François Cotnoir,	district N° 8 – Marie-Victorin/du Sourire
----------------------------	---

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Sont également présents : Mme Huguette Lemay, directrice générale, M^e Angèle Tousignant, greffière, Mme Josée Banville, directrice de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, M. Réjean Lesage, directeur des travaux publics et services techniques, M. Jean Mercier, directeur du service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, Mme Hélène Piuze, trésorière et directrice des services administratifs, et Mme Anne-Marie Nadeau, coordonnatrice aux communications.

1) **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Rés. N° 2019-835 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

4. Demande relative au Plan d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA) :
 - b) i) 90-92, rue Perreault Est – présentée par 9115-2215 Québec inc. (M. Simon Gaivin, prop. St-Honoré).
5. Affaires générales
 - e) Centre local de développement Rouyn-Noranda (CLDRN) :
 - i) montant de 549 326 \$ à titre de contribution 2019 de la Ville;
 - ii) montant de 230 384 \$ à titre de transfert de droits/Fonds de développement des territoires (FDT) pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.
8. Procédures administratives
 - i) Modification de la résolution N° 2019-797 concernant la demande au Premier ministre du Québec dans le dossier de biosurveillance.
 - j) Modification de la résolution N° 2019-791 : changement de nom de la place Boréale, et ce, afin d'éviter une confusion avec le chemin Boréal situé dans le quartier de Beaudry.

11. Avis de motion

- a) Règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de modifier la grille des spécifications de la zone « 2042 », située de part et d'autre de l'avenue Larivière, entre l'avenue Barrette et l'avenue Regaudie, afin d'y autoriser les classes d'usages « Services administratifs (S-3) » et « Services professionnels (S-4) ».

12. Règlements

- c) Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de modifier la grille des spécifications de la zone « 2042 », située de part et d'autre de l'avenue Larivière, entre l'avenue Barrette et l'avenue Regaudie, afin d'y autoriser les classes d'usages « Services administratifs (S-3) » et « Services professionnels (S-4) ».

ADOPTÉE

2) **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 9 SEPTEMBRE 2019**

Rés. N° 2019-836 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 9 septembre 2019 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3) **DEMANDES VERBALES DES CITOYENS**

Concernant le projet GAZODUQ :

- Mme Marie-Ève Sigouin, résidente de l'avenue George et membre de la Coalition Anti-Pipeline Rouyn-Noranda (CAP RN), remet un document au conseil municipal faisant état des motifs pour lesquels la Ville de Rouyn-Noranda devrait se positionner contre le projet de GAZODUQ.
- M. Julien Rivard, résident de l'avenue Montcalm, demande au conseil municipal de dire non à un projet structurant de grande envergure pour les énergies fossiles et suggère plutôt des investissements majeurs dans des énergies renouvelables. Il demande également à la Ville de poser des gestes significatifs immédiatement dans cette direction.
- M. Guy Leclerc, résident de la rue Perreault Est, mentionne au conseil municipal qu'il est faux de prétendre que le gaz naturel est moins polluant que le pétrole. Il ajoute que le projet de GAZODUQ aurait pour effet d'augmenter considérablement les émissions de gaz à effet de serre (GES) et annulerait tous les efforts déployés depuis plusieurs années afin de diminuer les GES.
- Mme Julie Côté, résidente du chemin Drolet (quartier de D'Alembert), dénonce les pratiques de GAZODUQ, mentionne que les gens de son secteur ne souhaitent pas voir ce projet se réaliser et demande au conseil municipal si celui-ci refusera le projet.
- Mme Sigouin ajoute que des activités seront organisées prochainement dont la marche pour le climat le vendredi 27 septembre prochain ainsi que la journée multidisciplinaire à l'UQAT le 30 septembre en après-midi pour les élus et en soirée pour la population en général.

- La mairesse remercie toutes les personnes qui se sont déplacées pour ce dossier ainsi que celles qui se sont exprimées. Elle mentionne qu'il s'agit d'un sujet qui divise la population et même les membres du conseil municipal. Des démarches seront effectuées prochainement auprès des candidats aux élections fédérales et des discussions sont à venir à la Conférence des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue. Le conseil souhaite participer aux prochaines activités afin de recueillir davantage d'informations et une décision éclairée sera prise ultérieurement par le conseil municipal.

AUTRES DEMANDES VERBALES DES CITOYENS

- Mme Johanne Boulay, résidente de l'avenue Gagnon (secteur Lac-Dufault), demande au conseil municipal s'il serait possible de protéger des chasseurs le lieu de nidification des canards et certains oiseaux.
- Mme Céline Diamond, résidente du rang Ducharme (quartier de Granada), mentionne au conseil municipal (au nom de plusieurs employés du Centre de réadaptation) qu'il existe un enjeu de sécurité lors des manœuvres pour sortir du stationnement et demande à ce que soit installée une enseigne interdisant le stationnement à droite de l'entrée charretière.

Elle demande également au conseil municipal s'il serait possible d'avoir un feu prioritaire (virage à gauche) sur 2 intersections, soit sur l'avenue Larivière à l'intersection de l'avenue Chaussé (vers le marché IGA) ainsi qu'à l'intersection de l'avenue Laliberté (vers la sortie de la ville).

- M. Gaétan Côté, résident de l'avenue de l'Église (quartier d'Évain), demande au conseil municipal une réduction de la vitesse et/ou une modification de l'emplacement des panneaux de vitesse sur l'avenue de l'Église ainsi que la réparation du chemin. Il mentionne que les camions de la minière et de la gravière accentuent les vibrations en raison d'une déformation de la route devant sa propriété.
- Mme Lyne Péliissier, résidente du chemin du Lac-Hélène (quartier d'Évain), demande au conseil municipal de débloquer le ponceau du rang des Cavaliers et que pour l'hiver prochain, le déneigement du chemin puisse être effectué immédiatement après le rang des Cavaliers.

4) DÉROGATIONS MINEURES ET PIIA

a) Demandes de dérogations mineures :

- i) **280, rue Perreault Est - présentée par Mme Rachelle Simard et M. Raymond Nolet.**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, Mme Simard qui est présente dans l'assistance mentionne qu'elle a effectué les démarches pour obtenir l'appui des voisins. La greffière mentionne que la lettre n'a pas été reçue à ce jour et il est suggéré de reporter la décision à la prochaine séance. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2019-837 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Valérie Morin et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 7 octobre 2019, la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Rachelle Simard et M. Raymond Nolet** relativement à la marge latérale ouest du garage annexé au

bâtiment principal et de deux climatiseurs ainsi que la largeur de l'allée de circulation au 280, rue Perreault Est, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

ii) ***445, boulevard de l'Université - présentée pour l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.***

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue relativement à la propriété située au 445 du boulevard de l'Université (partie des lots 2 808 941, 3 309 643 et 3 316 949 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'agrandissement projeté d'un bâtiment accessoire (entrepôt) en partie situé dans la bande de protection riveraine à une distance de 11,81 mètres de la limite naturelle des hautes eaux au lieu du minimum de 15 mètres exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2037 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « services de culture et éducation » et « services administratifs » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal abritant les locaux de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) ainsi qu'un bâtiment accessoire (entrepôt);

ATTENDU QUE la propriété est composée des lots 2 808 941, 3 309 643, 3 316 949, 3 316 950 et 3 316 951 au cadastre du Québec, lesquels totalisent une superficie de 110 084 mètres carrés;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (entrepôt) est situé sur le lot 3 316 950 au cadastre du Québec, lequel est situé à l'arrière de la propriété;

ATTENDU QU'une certaine superficie du bâtiment accessoire (entrepôt) est actuellement ouverte et que la requérante souhaite fermer complètement cette section;

ATTENDU QUE la dalle et la structure sont déjà en place et que les travaux envisagés consistent à ériger trois (3) murs;

ATTENDU QUE lors de la demande de permis pour ces travaux, il a été constaté un empiètement du bâtiment dans la bande riveraine d'un cours d'eau;

ATTENDU QUE lors de la construction initiale et du premier agrandissement de ce bâtiment accessoire, le certificat de localisation ne démontrait toutefois aucun cours d'eau sur la propriété;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté une réglementation fixant à 15 mètres la bande de protection riveraine;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire est situé à 11,81 mètres de la limite des hautes eaux, ce qui est cependant conforme à la réglementation provinciale qui prévoit une distance minimale de 10 mètres;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'agrandissement du bâtiment accessoire (entrepôt);

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-838 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)** relativement à l'agrandissement du bâtiment accessoire (entrepôt) au 445 boulevard de l'Université et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au plan de propriété N° 32170-C6 3629 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves Bérubé en date du 29 juillet 2019 et concernant **une partie des lots 2 808 941, 3 309 643, 3 316 949, 3 316 950 et 3 316 951 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

iii) **128, rue Monseigneur-Latulipe Est - présentée par Mme Rose-Aimée Dumais.**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Rose-Aimée Dumais relativement à la propriété située au 128 de la rue Monseigneur-Latulipe Est (lot 2 810 388 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation du bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire (remise) dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, sont les suivants :

- la marge de recul latérale (côté ouest) du portique attenant au bâtiment principal est de 0,18 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- la marge latérale (côté ouest) de l'avant-toit du portique est de 0 mètre au lieu du minimum de 0,3 mètre exigé;
- la marge de recul latérale (côté ouest) du bâtiment accessoire (remise) est de 0,45 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2067 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1953 comprenant 2 logements ainsi qu'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE le portique comporte une fondation de béton et que la toiture du bâtiment principal a été prolongée afin d'inclure le portique, celui-ci faisant donc partie intégrante du bâtiment principal;

ATTENDU QUE l'aspect actuel du portique démontre qu'il a été construit il y a plusieurs années mais il n'a pas été possible d'établir sa date exacte de construction;

ATTENDU QUE le portique constitue un seul accès menant au logement situé au sous-sol du bâtiment principal;

ATTENDU QUE le mur ouest du portique ne comprend aucune ouverture donnant sur la propriété voisine;

ATTENDU QUE depuis sa construction, le portique attenant au bâtiment principal ne semble avoir causé aucun préjudice grave à qui que ce soit;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (remise) ne comporte quant à lui qu'une fondation de bois et qu'il est donc possible pour la propriétaire de le déplacer sans engager des coûts importants;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis partiellement défavorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-839 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Rose-Aimée Dumais** relativement à la localisation du bâtiment principal au 128, rue Monseigneur-Latulipe Est et quant à son maintien pour la durée de son existence.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Rose-Aimée Dumais** relativement à la localisation du bâtiment accessoire (remise) existant au 128, rue Monseigneur-Latulipe Est.

Le tout tel que montré au certificat de localisation N° 31939-C3-16175 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois en date du 25 juin 2019 et concernant le **lot 2 810 388 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

- iv) **2975, boulevard Rideau (quartier d'Évain) - présentée par M. André Lacasse.**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. André Lacasse relativement à la propriété située au 2975 du boulevard Rideau (lot 4 171 822 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la présence d'un escalier extérieur permettant d'atteindre le grenier d'un bâtiment accessoire (garage) existant contrairement à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, qui prohibe les escaliers extérieurs permettant d'atteindre l'étage d'un bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3083 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1940 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage) construit en 2014;

ATTENDU QUE lors de la construction du bâtiment accessoire (garage), le propriétaire avait aménagé un escalier temporaire menant à l'étage du garage afin de faciliter le rangement des biens volumineux;

ATTENDU QUE le propriétaire a récemment reconstruit l'escalier de façon permanente;

ATTENDU QUE les escaliers extérieurs sont prohibés principalement afin d'éviter qu'une aire habitable soit aménagée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;

ATTENDU QU'il n'y a toutefois aucune fenêtre au grenier du bâtiment accessoire (garage), ce qui constitue une contrainte majeure à l'aménagement d'une aire habitable au grenier;

ATTENDU QUE selon le propriétaire, la conception du bâtiment accessoire (garage) ne permettrait pas l'aménagement d'un escalier intérieur adéquat sans engager des coûts importants;

ATTENDU QU'en date du 9 août 2019, le propriétaire de l'immeuble avoisinant (2979, boulevard Rideau) a accordé son appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation d'un escalier extérieur;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-840 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que le bâtiment accessoire (garage) ne serve qu'à des fins de remisage (et non à des fins d'habitation), soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. André Lacasse** relativement à la localisation de l'escalier extérieur au 2975, boulevard Rideau (quartier d'Évain) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 4 171 822 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

- v) **1194, chemin de la Baie-à-l'Original (quartier de Montbeillard) - présentée par M. Roland Monette.**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Roland Monette relativement à la propriété située au 1194 du chemin de la Baie-à-l'Original (lot 4 644 631 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation d'un bâtiment principal et d'un champ de polissage de l'installation septique dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, sont les suivants :

- le bâtiment principal est situé en partie dans la bande de protection riveraine à une distance de 12,3 mètres de la limite naturelle des hautes eaux au lieu du minimum de 15 mètres exigé;
- le champ de polissage de l'installation septique est situé dans la bande de protection riveraine, ce qui est prohibé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7148 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « maison mobile ou unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1985;

ATTENDU QUE la ligne arrière de propriété borde le lac Opasatica;

ATTENDU QUE le bâtiment principal situé en partie en bande de protection riveraine du lac Opasatica comporte une fondation de béton et qu'ainsi, il est impossible pour le propriétaire de déplacer le bâtiment principal sans engager des coûts importants;

ATTENDU QUE la réglementation municipale prévoit une bande de protection riveraine de 15 mètres, mais que la réglementation provinciale prévoit toutefois une bande de protection minimale de 10 mètres;

ATTENDU QUE le bâtiment principal respecte la réglementation provinciale;

ATTENDU QUE le propriétaire a acquis l'immeuble en 2007 et qu'il n'est donc pas responsable de la localisation non conforme;

ATTENDU QUE depuis sa construction, le bâtiment principal ne semble pas avoir occasionné de problématique;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation du bâtiment principal;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU QUE quant à la localisation du champ de polissage en bande de protection riveraine, il s'avère que cet élément n'est pas admissible en dérogation mineure et qu'ainsi, le conseil municipal ne peut se prononcer à cet égard;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de la localisation du bâtiment principal;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à la demande concernant le bâtiment principal;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-841 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Roland Monette** relativement à la localisation du bâtiment

principal au 1194, chemin de la Baie-à-l'Original (quartier de Montbeillard) et quant à son maintien pour la durée de son existence.

Le tout tel que montré au certificat de localisation N° 31899-C3-16196 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois en date du 15 juillet 2019 et concernant le **lot 4 644 631 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

vi) ***avenue Nault (lot 5 864 261) - présentée par M. Mathieu Lachance-Gagné et M. Cédric Jolicoeur-Paquin.***

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Mathieu Lachance-Gagné et M. Cédric Jolicoeur-Paquin relativement à la propriété située sur l'avenue Nault (lot 5 864 261 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment principal (immeuble de 8 logis), de deux terrasses au sol ainsi que de l'aménagement projeté du terrain dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, seraient les suivants :

- la hauteur totale projetée du nouveau bâtiment principal serait de 13,3 mètres au lieu du maximum de 12 mètres autorisé;
- le nombre d'étages du bâtiment principal projeté serait de quatre au lieu du maximum de trois autorisé;
- aucun arbre ne serait planté en cour et marge avant au lieu du minimum de trois arbres exigé, soit un par 10 mètres linéaires de la façade du terrain;
- les terrasses au sol projetées seraient installées en cour avant contrairement à la réglementation qui n'autorise les terrasses au sol qu'en cours et marges latérales ou arrière seulement;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2054 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de moyenne densité » et « habitation de haute densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE cette propriété est actuellement vacante, les propriétaires effectuant les démarches pour la construction d'un bâtiment principal comprenant 8 logements;

ATTENDU QUE deux logements seraient construits par étage;

ATTENDU QU'en raison de la configuration projetée de l'immeuble, l'étage inférieur est comptabilisé comme un étage et non comme un sous-sol, ce qui aurait pour effet d'augmenter le nombre d'étages à quatre;

ATTENDU QUE la hauteur totale de l'immeuble serait ainsi portée à 13,3 mètres;

ATTENDU QUE la hauteur totale projetée de 13,3 mètres ne représente pas un grand écart de la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE le dénivelé entre la propriété et celle située au nord-est diminue l'impact visuel d'un 4^e étage;

ATTENDU QUE les terrasses au sol projetées seraient aménagées pour les logements de l'étage inférieur;

ATTENDU QUE lesdites terrasses seraient disposées de façon uniforme pour tous les logements de l'immeuble;

ATTENDU QU'en ce qui concerne les arbres en cour et marge avant, la présence de conduites municipales à l'avant de la propriété empêche la plantation d'arbres à cet endroit;

ATTENDU QUE la propriété adjacente (nord-est) comprend uniquement 2 logements;

ATTENDU QU'il y aurait lieu de prévoir un écran végétal à la limite nord-est de la propriété afin de limiter l'impact visuel pour la propriété voisine;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un nouveau bâtiment principal (immeuble de 8 logis), de deux terrasses au sol ainsi que l'aménagement du terrain;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-842 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce qu'un écran végétal soit aménagé à la limite nord-est de la propriété, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Mathieu Lachance-Gagné et M. Cédric Jolicoeur-Paquin** relativement à la construction d'un nouveau bâtiment principal (immeuble de 8 logis), de deux terrasses au sol ainsi que l'aménagement du terrain situé sur l'avenue Nault et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 5 864 261 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

vii) **421, route des Pionniers (quartier de Granada) - présentée par M. David Mercier.**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. David Mercier relativement à la propriété située au 421 de la route des Pionniers (lots 5 037 725 et 6 123 299 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) en cour avant contrairement à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, qui n'autorise les bâtiments accessoires qu'en marges et cours latérales et arrière seulement;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5049 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal en construction;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite également construire un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE la propriété est boisée et que seule une superficie suffisante pour l'implantation du bâtiment principal, du bâtiment accessoire (garage) et d'une allée d'accès est déboisée;

ATTENDU QUE les conduites d'eau sont situées à l'arrière du bâtiment principal faisant en sorte qu'il est impossible d'y construire un bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de plus de 7 000 mètres carrés;

ATTENDU QUE la topographie du terrain comporte un certain dénivelé;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) serait situé à plus de 15 mètres du bâtiment principal et à environ 45 mètres de la voie publique;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) serait peu ou pas visible de la voie publique notamment en raison de la présence du boisé;

ATTENDU QU'en date du 13 août 2019, les propriétaires d'immeubles avoisinants (409 et 437, route des Pionniers) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-843 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. David Mercier** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) en cour avant au 421, route des Pionniers (quartier de Granada) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat d'implantation N° 30663 I5 2525 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 12 mars 2018 et concernant les **lots 5 037 725 et 6 123 299 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

viii) **150, avenue Marcel-Baril - présentée par Transport Robert Spécialisé inc.**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Transport Robert Spécialisé inc. relativement à la propriété située au 150 de l'avenue Marcel-Baril (lots 3 963 557, 3 963 562, 3 963 876, 3 963 877 et 3 963 955 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (entrepôt) dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, seraient les suivants :

- le bâtiment accessoire (entrepôt) en forme de dôme serait le cinquième sur la propriété alors que la réglementation n'en autorise qu'un seul;
- le bâtiment accessoire (entrepôt) serait d'une hauteur de 10,97 mètres au lieu du maximum de 10 mètres autorisé pour un bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 6021 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « industriel lourd », « industriel léger », « commerces à impact majeur » et « commerces reliés aux véhicules lourds » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal ainsi que quatre (4) bâtiments accessoires de type mégadôme;

ATTENDU QUE les bâtiments accessoires existants de type mégadôme ont été autorisés par dérogation mineure le 9 décembre 2008 (N° 2008-1047);

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite construire un nouveau bâtiment accessoire de type mégadôme;

ATTENDU QUE ce nouveau bâtiment accessoire serait localisé derrière les bâtiments accessoires existants faisant en sorte qu'il serait peu ou pas visible de la rue;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 96 618 mètres carrés et que l'ajout d'un 5^e bâtiment accessoire ne créerait pas un effet de surcharge;

ATTENDU QUE la hauteur dudit bâtiment accessoire serait de 10,97 mètres, constituant un écart d'ordre mineur (soit de 10 % de la norme exigée);

ATTENDU QUE la propriété est située dans un parc industriel et que la ligne arrière de la propriété donne sur la Fonderie Horne;

ATTENDU QU'en date du 7 et du 12 août 2019, les propriétaires d'immeubles avoisinants (101, avenue Portelance et 136, avenue Marcel-Baril) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un bâtiment accessoire (entrepôt);

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-844 : Il est proposé par la conseillère Valérie Morin appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Transport Robert Spécialisé inc.** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (entrepôt) au 150, avenue Marcel-Baril et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant les **lots 3 963 557, 3 963 562, 3 963 876, 3 963 877 et 3 963 955 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

- ix) **1036, chemin Léopold (quartier de Montbeillard) - présentée par Mme Mireille Hubert.**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, la greffière mentionne que cette dérogation mineure a été modifiée suite à la parution de l'avis public. Considérant la publication d'un avis public modifié, celle-ci sera donc traitée à la prochaine séance.

- x) **98-100, 14^e Rue - présentée pour la compagnie 9192-7657 Québec inc. (Hôpital vétérinaire Cuivre et Or)**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour la compagnie 9192-7657 Québec inc. (Hôpital vétérinaire Cuivre et Or inc. relativement à la propriété située au 98-100 de la 14^e Rue (lot 3 760 018 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un escalier extérieur et de la présence d'une unité de réfrigération hors-toit non dissimulée derrière un écran visuel, dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, seraient les suivants :

- l'escalier extérieur serait situé en marge avant (par rapport à la 13^e Rue), ce qui est contraire à la réglementation d'urbanisme en vigueur, qui n'autorise les escaliers extérieurs qu'en marges et cours latérales et arrières seulement;
- l'unité de réfrigération hors-toit ne serait pas couverte par un écran visuel, contrairement à la réglementation d'urbanisme en vigueur qui exige un écran visuel d'au moins 80 % de sa superficie;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2123 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible, moyenne et haute densité », « services professionnels », « gymnase et formation athlétique » et « traiteur » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment commercial construit en 1952 qui occupe une grande partie de la superficie de la propriété;

ATTENDU QUE la propriété est située à l'angle de la 14^e Rue, de l'avenue Élisabeth et de la 13^e Rue et qu'elle a ainsi 3 cours avant (lot transversal);

ATTENDU QUE dans la partie du bâtiment principal donnant sur la 14^e Rue, la requérante exploite une clinique vétérinaire (partie nord) et loue des locaux à une entreprise offrant des cours de mise en forme (partie sud);

ATTENDU QUE dans la partie du bâtiment principal donnant sur la 13^e Rue, la requérante souhaite aménager des locaux et louer ceux-ci à une entreprise offrant des services de traiteur;

ATTENDU QU'afin de répondre aux exigences du Code de construction du Québec, une issue de secours supplémentaire est nécessaire;

ATTENDU QU'en raison de la configuration de l'immeuble, l'issue additionnelle ne peut être aménagée à un endroit conforme;

ATTENDU QUE la propriété est située dans un secteur commercial et que l'escalier extérieur ne serait pas visible des résidences situées sur la 14^e Rue;

ATTENDU QU'une unité de réfrigération est nécessaire au commerce de traiteur;

ATTENDU QUE la propriétaire demande à ce que cette unité de réfrigération ne soit pas couverte par un écran visuel;

ATTENDU QU'en période hivernale, l'accumulation de neige à l'intérieur de l'écran visuel pourrait nuire au fonctionnement de l'unité de réfrigération et rendre difficile le déneigement de celle-ci;

ATTENDU QUE l'unité de réfrigération serait située du côté de la 13^e Rue et qu'ainsi elle serait peu visible des résidences situées sur la 14^e Rue;

ATTENDU QU'une modification règlementaire sera éventuellement proposée afin d'établir de nouvelles normes pour les unités de ventilation hors-toit;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un escalier extérieur et l'installation d'une unité de réfrigération hors-toit sans écran;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-845 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour la compagnie **9192-7657 Québec inc. (Hôpital vétérinaire Cuivre et Or inc.** relativement à la construction d'un escalier extérieur et l'installation d'une unité de réfrigération hors-toit sans écran au 98-100, 14^e Rue et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 3 760 018 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

- xi) **3062, chemin du Lac-Hélène (quartier d'Évain) - présentée par Mme Nicole Bourgelas.**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, Mme Bourgelas, qui est présente dans l'assistance, demande un délai jusqu'au 1^{er} juillet 2020 pour déplacer son bâtiment accessoire (remise). La mairesse confirme que ce délai est accordé et étant donné qu'aucun autre commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Nicole Bourgelas relativement à la propriété située au 3062 du chemin du Lac-Hélène (lot 4 171 467 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été en raison de la localisation d'un bâtiment principal et de deux bâtiments accessoires (remise et serre) dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, sont les suivants :

- le bâtiment principal est situé à une distance de 0,42 mètre de la ligne de propriété latérale (côté ouest) au lieu du minimum de 1,5 mètre exigé;
- le bâtiment accessoire (remise) est situé à une distance de 0,29 mètre de la ligne de propriété latérale (côté ouest) au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- le bâtiment accessoire (serre) est situé en grande partie dans la bande de protection riveraine contrairement à la réglementation en vigueur qui prohibe tous travaux et ouvrages dans la bande de protection riveraine;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7179 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1973 ainsi que deux bâtiments accessoires (remise et serre);

ATTENDU QUE le bâtiment principal repose actuellement sur un vide sanitaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer des travaux aux fondations actuelles (ajout d'un muret nain) afin d'éviter de nouvelles infiltrations d'eau;

ATTENDU QUE ces travaux nécessitent le soulèvement du bâtiment principal mais que sa relocalisation à un endroit conforme serait très coûteuse;

ATTENDU QUE la propriétaire conserve les fondations actuelles et que le bâtiment principal sera donc remplacé sur celles-ci;

ATTENDU QUE le déplacement du bâtiment principal à un endroit conforme à la réglementation engendrerait des coûts importants pour la propriétaire;

ATTENDU QUE le bâtiment de la propriété voisine est situé à une grande distance de la limite de propriété;

ATTENDU QUE quant au bâtiment accessoire (remise), celui-ci ne comporte pas de fondation et pourrait donc être déplacé à un endroit conforme à la réglementation en vigueur, et ce, sans engager des coûts importants pour la propriétaire;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (serre) a été récemment démoli et qu'il n'y a donc pas lieu de se prononcer à l'égard de celui-ci;

ATTENDU l'avis partiellement défavorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-846 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Nicole Bourgelas** relativement à la localisation du bâtiment

principal au 3062, chemin du Lac-Hélène (quartier d'Évain) et quant à son maintien pour la durée de son existence.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Nicole Bourgelas** relativement à la localisation du bâtiment accessoire (remise) au 3062, chemin du Lac-Hélène (quartier d'Évain).

Le tout tel que montré au certificat de localisation N° 24502-C1-11762 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois en date du 22 septembre 2011 et concernant le **lot 4 171 467 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

xii) **6283, rang Bisson (quartier de Granada) - présentée par Mme Micheline Labarre.**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Micheline Labarre relativement à la propriété située au 6283 du rang Bisson (lot 5 028 357 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la présence d'un balcon dont la profondeur est de 3,66 mètres au lieu du maximum de 3,1 mètres autorisé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7523 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1999;

ATTENDU QUE la propriétaire a récemment procédé à l'agrandissement du balcon situé en façade du bâtiment principal;

ATTENDU QUE les nouvelles dimensions du balcon ne respectent pas la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE le balcon est situé à une dizaine de mètres de la ligne avant de propriété;

ATTENDU QUE la topographie du terrain comporte un important dénivelé laissant peu ou pas d'espace pour un balcon en cour arrière;

ATTENDU QUE la superficie totale du terrain est de 3 599 mètres carrés et que les propriétés sont éloignées les unes des autres, limitant l'impact visuel pour les voisins;

ATTENDU QUE la propriété est située à proximité du lac Bruyère et que le balcon est orienté vers le lac;

ATTENDU QUE la profondeur du balcon représente un écart de 18 % de la norme, ce qui peut être considéré d'ordre mineur;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la présence d'un balcon dont la profondeur est de 3,66 mètres au lieu du maximum de 3,1 mètres autorisé;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-847 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Valérie Morin et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Micheline Labarre** relativement à la régularisation de la profondeur du balcon attenant au bâtiment principal au 6283, rang Bisson (quartier de Granada) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 5 028 357 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

xiii) **579, avenue Nault - présentée par Mme Louise Létourneau et M. Mathieu Duquette.**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Louise Létourneau et M. Mathieu Duquette relativement à la propriété située au 579 de l'avenue Nault (lot 5 741 733 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'agrandissement projeté d'une entrée charretière et d'une aire de stationnement dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, seraient les suivants :

- l'entrée charretière aurait une largeur totale de 11 mètres au lieu du maximum de 8 mètres autorisé;
- l'aire de stationnement serait située à une distance de 0 mètre de la limite de propriété latérale (côté nord) au lieu du minimum de 0,6 mètre exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2011 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit au cours des derniers mois;

ATTENDU QUE le bâtiment principal comprend un garage double annexé;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent que l'entrée charretière soit de la même largeur que l'aire de stationnement et l'entrée du garage double annexé afin d'en faciliter l'accès;

ATTENDU QUE les propriétaires ont réalisé les travaux de pavage de l'aire de stationnement selon la largeur souhaitée;

ATTENDU QU'une borne-fontaine se trouve dans l'emprise municipale à la limite latérale nord de la propriété et qu'ainsi l'entrée charretière ne peut être prolongée de ce côté;

ATTENDU QUE la largeur actuelle de l'entrée charretière est amplement suffisante pour accéder aux portes de garage;

ATTENDU QUE des dérogations mineures ont déjà été accordées par le passé pour autoriser l'agrandissement d'entrées charretières mais que ces demandes visaient principalement à permettre un accès véhiculaire à l'arrière de la propriété, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier;

ATTENDU QU'une distance de 0,6 mètre entre la limite de propriété et l'aire de stationnement est exigée afin d'éviter des problématiques d'écoulement d'eau, le gazon étant perméable contrairement au pavage;

ATTENDU QUE malgré le fait qu'en date du 22 août 2019, les propriétaires d'immeubles avoisinants (572, 576, 582 et 585, avenue Nault) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure, les membres du conseil municipal considèrent qu'il n'est pas opportun d'accorder la présente demande de dérogation mineure;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

ATTENDU QUE toutefois, suite à une visite de la propriété dans le cadre de la présente demande, il a été constaté que l'entrée charretière actuelle a une largeur de 8,5 mètres;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a effectué les travaux de bordure dans ce secteur;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de régulariser l'entrée charretière existante de 8,5 mètres de largeur;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-848 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Louise Létourneau et M. Mathieu Duquette** relativement à l'agrandissement d'une entrée charretière et d'une aire de stationnement au 579, avenue Nault à Rouyn-Noranda.

Le tout tel que montré au certificat d'implantation N° 31724-IS 2987 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 18 avril 2019 et concernant le **lot 5 741 733 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

Que soit toutefois accordée la dérogation mineure relativement à la largeur de 8,5 mètres de l'entrée charretière existante au 579, avenue Nault et quant à son maintien pour la durée de son existence.

ADOPTÉE

xiv) **124, avenue Gatineau - présentée par M. Raphaël Dallaire.**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, la mairesse mentionne qu'elle s'abstiendra de voter sur la résolution considérant ses liens familiaux avec le requérant. M. Raphaël Dallaire qui est présent dans l'assistance questionne la

maireesse suppléante quant au fonctionnement des dossiers de dérogation mineure et mentionne que sa demande vise à obtenir un espace extérieur considérant qu'il n'a aucune cour arrière. Il est suggéré de reporter la décision à la séance du 28 octobre prochain afin de valider certains éléments. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2019-849 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Stéphane Girard et résolu (abstention de la mairesse Diane Dallaire) que soit reportée à la séance du 28 octobre 2019, la demande de dérogation mineure présentée par **M. Raphaël Dallaire** relativement à la construction d'une terrasse au sol et d'une clôture ainsi que l'agrandissement d'une aire de stationnement au 124 de l'avenue Gatineau et concernant le **lot 3 759 765 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

b) ***Demande relative au Plan d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA) :***

i) ***90-92, rue Perreault Est – présentée par 9115-2215 Québec inc. (M. Simon Gaivin, prop. St-Honoré).***

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA) et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la compagnie 9115-2215 Québec inc. est propriétaire du bâtiment situé au 90-92, rue Perreault Est;

ATTENDU QUE ledit immeuble est assujéti au Règlement N° 2018-1000 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) à volet patrimonial de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent entreprendre des travaux d'aménagement d'une terrasse et d'un écran d'intimité sur le toit du bâtiment;

ATTENDU QUE l'écran d'intimité aurait les caractéristiques suivantes:

- dimensions de 5 mètres de longueur en bordure du mur parallèle à l'avenue du Portage par 5 mètres de longueur en parallèle à la ruelle;
- construit en bois traité brun recouvert d'une teinture hydrofuge;
- hauteur totale du mur d'intimité de 1,85 mètre comportant dans sa partie inférieure une section « garde-corps » d'une hauteur de 1,22 mètre et dans sa partie supérieure une section en verre givré muni d'un cadre de bois de couleur blanche et d'un carrelage d'une hauteur de 0,61 mètre;

ATTENDU QUE la section supérieure de l'écran d'intimité crée une impression de fenêtre qui rappelle celles du bâtiment;

ATTENDU QUE le bâtiment a été construit en 1937 et que les caractéristiques architecturales du bâtiment principal ont été partiellement perdues avec les années;

ATTENDU QUE le bâtiment visé fait partie de la catégorie « intégration architecturale » et que son intérêt patrimonial réside dans les détails architecturaux du bâtiment (volumétrie, corniches, œil-de-bœuf);

ATTENDU QUE le projet proposé n'altère pas les détails architecturaux du bâtiment;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis une recommandation défavorable à la demande à la suite de son analyse, mais a formulé certains commentaires;

ATTENDU QUE le propriétaire a modifié son projet pour tenir compte des commentaires du CCU;

ATTENDU QUE le projet modifié respecte les objectifs et les critères concernant la catégorie du bâtiment et le maintien des détails architecturaux;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-850: Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par la conseillère Valérie Morin et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approuvé le Plan d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA) présenté par la compagnie **9115-2215 Québec inc. (M. Simon Gaivin, prop. St-Honoré)** concernant les travaux d'aménagement d'une terrasse et d'un mur d'intimité sur le bâtiment situé au **90-92, rue Perreault Est**; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 2 808 755 au cadastre du Québec**.

ADOPTÉE

5) AFFAIRES GÉNÉRALES

a) *Gestion du personnel* :

i) *Liste du personnel engagé à titre d'occasionnel, réservistes et temps partiel pour divers services.*

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2019-851 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2019P17 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Mercier, Stéphanie	3 sept. 2019	Temps partiel	Monitrice à charge (cours spécialisés)	1	22,06 \$	Animation en loisir et espaces verts
Carrier, Elisabeth	5 sept. 2019	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	12,60 \$	Théâtre du cuivre
Paquin, Amélie	5 sept. 2019	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	12,60 \$	Théâtre du cuivre
Gélinas, Alexandra	5 sept. 2019	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	12,60 \$	Théâtre du cuivre
Rioux-Trépanier, Anne	5 sept. 2019	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	12,60 \$	Théâtre du cuivre
Boisvert, Audrey	5 sept. 2019	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	12,60 \$	Théâtre du cuivre
Turpin-Langlois, Laurence	5 sept. 2019	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	12,60 \$	Théâtre du cuivre
Hamel, Rosanie	5 sept. 2019	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	12,60 \$	Théâtre du cuivre
Provost, Ashley	5 sept. 2019	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	12,60 \$	Théâtre du cuivre
Côtes, David	5 sept. 2019	Occasionnel	Préposé bar-salle	1	12,60 \$	Théâtre du cuivre
Rollin, Adam	5 sept. 2019	Occasionnel	Préposé bar-salle	1	12,60 \$	Théâtre du cuivre
Moisan, Charlie	5 sept. 2019	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	12,60 \$	Théâtre du cuivre
Massicotte, Benjamin	5 sept. 2019	Occasionnel	Préposé bar-salle	1	12,60 \$	Théâtre du cuivre

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Talbot, Rosemarie	5 sept. 2019	Occasionnel	Préposée bar-salle	1	12,60 \$	Théâtre du cuivre
Rioux, Lyne	6 sept. 2019	Temps partiel	Aide-technicienne de scène	1	21,32 \$	Théâtre du cuivre
Thibaudeau, Mickaëlle	7 sept. 2019	Temps partiel	Surveillante/sauveteur de bains libres	1	17,27 \$	Animation en loisir et espaces verts
Thibaudeau, Maxime	7 sept. 2019	Temps partiel	Surveillante/sauveteur de bains libres	1	16,93 \$	Animation en loisir et espaces verts
Grimard-Spalding, Émile	7 sept. 2019	Temps partiel	Surveillant/sauveteur de bains libres	1	16,66 \$	Animation en loisir et espaces verts
Lesage, Léonie	7 sept. 2019	Temps partiel	Assistante/surveillante de bains libres	1	14,68 \$	Animation en loisir et espaces verts
Charron, Kelly-Ann	7 sept. 2019	Temps partiel	Surveillante/sauveteur de bains libres	1	16,34 \$	Animation en loisir et espaces verts
Kandil, Abbas	7 sept. 2019	Temps partiel	Surveillant/sauveteur de bains libres	1	16,34 \$	Animation en loisir et espaces verts
Létourneau, Sara-Maude	7 sept. 2019	Temps partiel	Surveillante/sauveteur de bains libres	1	16,34 \$	Animation en loisir et espaces verts
Bessette, Élodie	7 sept. 2019	Temps partiel	Surveillante/sauveteur de bains libres	1	16,34 \$	Animation en loisir et espaces verts
Alain, Judith	7 sept. 2019	Temps partiel	Assistante/surveillante de bains libres	1	14,68 \$	Animation en loisir et espaces verts
Grimard-Spalding, Justine	7 sept. 2019	Temps partiel	Assistante/surveillante de bains libres	1	14,68 \$	Animation en loisir et espaces verts
El-Rami, Antoine	7 sept. 2019	Temps partiel	Assistant/surveillant de bains libres	1	14,68 \$	Animation en loisir et espaces verts
Allen, François	7 sept. 2019	Temps partiel	Aide-technicien de scène	1	21,32 \$	Théâtre du cuivre
Villand-Lavictoire, Baptiste	7 sept. 2019	Temps partiel	Aide-technicien de scène	1	17,81 \$	Théâtre du cuivre
Chevrier, Denis	7 sept. 2019	Temps partiel	Aide-technicien de scène	1	15,04 \$	Théâtre du cuivre
Lavigne, Yannick	7 sept. 2019	Temps partiel	Aide-technicien de scène	1	18,99 \$	Théâtre du cuivre
Morrisette, Carmen	8 sept. 2019	Occasionnel	Préposée à l'entretien ménager (quartiers)	14	15,83 \$	Services de proximité
Rochon, Jacques	13 sept. 2019	Réserviste	Préposé d'entretien d'aréna	2	25,17 \$	Arénas
Veilleux-Tessier, Michaël	16 sept. 2019	Réserviste	Préposé d'entretien d'aréna	2	25,85 \$	Arénas

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

- 1) Début des activités saisonnières du service.
- 2) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service (en cours de saison).
- 14) Autres - précisez : Résiliation du contrat de service et embauche en tant que salariée

ADOPTÉE

- ii) ***Création du poste de conseiller en acquisition et nomination de M. Jonathan Asselin à ce poste.***

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2019-852 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu que soit créé le poste de conseiller en acquisition.

Que **M. Jonathan Asselin** soit nommé à ce poste, à titre de salarié à l'essai, et ce, à compter du 24 septembre 2019.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué en vigueur.

Que son salaire soit établi à l'échelon 15 de la classe 8.

ADOPTÉE

b) **Octroi de contrats :**

i) **Contrat de vérification par un audit externe des états financiers 2019, 2020 et 2021.**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2019-853 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit acceptée la soumission de **Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.** au montant total de 250 553,52 \$ (taxes incluses) concernant le contrat de services professionnels pour l'audit externe des états financiers de la Ville de Rouyn-Noranda pour les années 2019, 2020 et 2021, comme étant la seule reçue et conforme.

Que Mme Hélène Piuze, trésorière et directrice des services administratifs, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

ii) **Travaux de pose d'un traitement de surface double sur une superficie de 32 500 mètres carrés sur le rang des Ponts, rang des Cyprès et le rang Lavigne.**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2019-854 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Les Entreprises Bourget inc.** pour les travaux de pose d'un traitement de surface double (superficie de 32 500 mètres carrés) sur le rang des Ponts, le rang des Cyprès et le rang Lavigne pour un montant de 279 600 \$ (taxes en sus), comme étant la plus basse conforme.

Que M. Réjean Lesage, directeur des travaux publics et services techniques, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

c) **Vente de terrains :**

i) **Lot 6 164 607 au cadastre du Québec à M. Simon Gagnard pour un montant de 48 400 \$ (taxes en sus) à des fins de construction résidentielle (rue d'Évain, quartier d'Évain).**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2019-855 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **M. Simon Gagnard** le lot 6 164 607 au cadastre du Québec (rue d'Évain – quartier d'Évain) pour un montant de 48 400 \$ (taxes en sus), pour fins de construction d'une résidence conforme à la réglementation municipale en vigueur, et ce, dans un délai

de 18 mois à compter de l'adoption de la présente résolution autorisant la vente du terrain.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de quatre mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- ♦ que le terrain est vendu tel que vu et sans aucune garantie relativement à la composition et à la qualité du sol. Dans le cas où il y aurait présence de roc ou si le terrain nécessitait l'installation de pieux pour les fondations des bâtiments, l'acquéreur déclare avoir été avisé que les travaux ainsi que les coûts rattachés à la présence dudit roc ou à l'installation desdits pieux sont sous sa responsabilité et à sa charge et qu'il dégage la Ville de Rouyn-Noranda de toute responsabilité relativement à ces travaux;
- ♦ que l'acquéreur s'engage à céder gratuitement toutes les servitudes et tous les droits de passage pour les services municipaux et/ou d'utilités publiques, si nécessaire : services municipaux, Hydro-Québec et Télébec déjà inscrits;
- ♦ que l'acquéreur est informé de la présence d'une bande riveraine de 15 mètres et d'une emprise de chemin de fer (marge de 20 mètres) situées au sud dudit terrain;
- ♦ que l'acquéreur s'assure que tous les travaux d'aménagement ou de construction qui pourraient être réalisés sur ledit terrain et suite à l'obtention d'un permis à cet effet, soient exécutés de manière à ne pas entraver, d'aucune façon, l'écoulement naturel des eaux.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le contrat à cet effet.

ADOPTÉE

- ii) ***Lot 6 327 502 au cadastre du Québec à M. Pierre Giroux en échange du lot 4 820 695 au cadastre du Québec (quartier de Cléricy).***

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2019-856 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda cède à **M. Pierre Giroux** le lot 6 327 502 au cadastre du Québec (rue du Rivage/route d'Aiguebelle, quartier de Cléricy) à des fins de regroupement avec le lot 4 820 703 au cadastre du Québec en échange du lot 4 820 695 au cadastre du Québec (route d'Aiguebelle).

Devront être inscrites à l'acte d'échange devant intervenir dans un délai de quatre mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- ♦ que le lot 6 327 502 au cadastre du Québec soit échangé à des fins de regroupement avec le lot 4 820 703 au cadastre du Québec appartenant déjà à M. Giroux;
- ♦ que le lot 6 327 502 au cadastre du Québec soit cédé tel que vu et sans aucune garantie relativement à la composition et à la qualité du sol. Dans le cas où il y aurait présence de roc ou si le terrain nécessitait l'installation de pieux pour les fondations des bâtiments, M. Giroux déclare avoir été avisé que les travaux ainsi que les coûts rattachés à la présence dudit roc ou à l'installation desdits pieux sont sous sa responsabilité et à sa charge et qu'il dégage la Ville de Rouyn-Noranda de toute responsabilité relativement à ces travaux;
- ♦ que les coûts pour l'aménagement d'un puits et pour le branchement au réseau d'égout sanitaire sur le lot 6 327 502 au cadastre du Québec soient à la charge et sous la responsabilité de M. Giroux;

- ♦ que les servitudes, conditions et droits mentionnés aux lettres patentes émises en faveur de la Ville de Rouyn-Noranda, sont applicables au lot 6 327 502;
- ♦ que M. Giroux s'engage à céder gratuitement toutes les servitudes et tous les droits de passage pour les services municipaux et/ou d'utilités publiques, reliés au lot 6 327 502, si nécessaire;
- ♦ que M. Giroux s'assure que tous les travaux d'aménagement ou de construction qui pourraient être réalisés sur le lot 6 327 502 au cadastre du Québec et suite à l'obtention d'un permis à cet effet, soient exécutés de manière à ne pas entraver, d'aucune façon, l'écoulement naturel des eaux;
- ♦ qu'un montant de 922,57 \$ (correspondant à la taxe de secteur imposée sur le lot 4 820 695 pour l'année 2019) soit remboursée à M. Giroux par la Ville de Rouyn-Noranda.

Que la Ville de Rouyn-Noranda devienne propriétaire du lot 4 820 695 au cadastre du Québec en échange du lot 6 327 502 au cadastre du Québec lorsque celui-ci sera libéré de tout bien et/ou débris par le voisin.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le contrat à cet effet.

ADOPTÉE

d) Modifications à la Politique de soutien aux organismes (PSO).

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2019-857 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Valérie Morin et résolu que la Ville de Rouyn-Noranda adopte les modifications de sa **Politique de soutien aux organismes (PSO) et à son cadre financier**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Le vote étant demandé, tous les conseillers présents votent en faveur de la résolution sauf le conseiller Cédric Laplante. La mairesse déclare la résolution

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

e) Centre local de développement Rouyn-Noranda (CLDRN) :

i) Montant de 549 326 \$ à titre de contribution 2019.

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et le soutien à l'entrepreneuriat sur son territoire, dont notamment l'offre des services de première ligne aux entreprises et l'élaboration d'une stratégie en matière de développement de l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat de l'économie sociale, et agir en tant qu'organisme consultatif auprès du Centre local d'emploi de son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a signé une entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC avec le Centre local de développement de Rouyn-Noranda (CLD);

ATTENDU QUE pour l'année 2019, la Ville de Rouyn-Noranda a confié certains mandats au CLD;

ATTENDU QUE lors de l'adoption de son budget, la Ville de Rouyn-Noranda a voté les crédits nécessaires afin de verser une contribution au CLD;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-858 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la contribution 2019 de la Ville de Rouyn-Noranda au **Centre local de développement Rouyn-Noranda** soit approuvée au montant total de 549 326 \$ réparti comme suit :

▪ subvention de base	466 826 \$
▪ charge immobilière	52 500 \$
▪ gestion du bureau d'information touristique	30 000 \$

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

- ii) **Montant de 230 384 \$ à titre de transfert de droits/Fonds de développement des territoires (FDT) pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'une entente relative au Fonds de développement des territoires (FDT) a été signée le 11 août 2015 entre le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) et la Ville de Rouyn-Noranda (VILLE);

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, le ministre délègue la gestion d'une somme de 950 964 \$ à la VILLE;

ATTENDU QUE la VILLE doit produire un rapport d'activités couvrant la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 tel que prévu à l'article 20 de l'entente;

ATTENDU QUE la VILLE doit affecter les sommes provenant du Fonds du développement des territoires au financement de toute mesure de développement local et régional dans le cadre de ladite entente;

ATTENDU QUE la VILLE versera 230 384 \$ à même le FDT au Centre local de développement de Rouyn-Noranda (CLD) à qui elle a confié le rôle et les responsabilités en matière de développement local pour l'année 2019-2020;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-859 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda inscrive un montant de 230 384 \$ à titre de **Transfert de droits/Fonds de développement des territoires**, pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

ADOPTÉE

- 6) **SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL**

La conseillère Sylvie Turgeon invite la population à participer à une consultation afin d'établir les actions les plus porteuses pour les personnes âgées du territoire, et ce, dans le cadre de la mise à jour de sa certification Municipalité, amie des aînés (MADA).

7) **CORRESPONDANCE**

- a) ***Ressource pour personnes handicapées Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec : commandite pour la tenue du 23^e Téléthon qui aura lieu le 26 janvier 2020.***

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2019-860 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu qu'un montant de 3 000 \$ soit octroyé lors de l'exercice budgétaire 2020 à la **Ressource pour personnes handicapées Abitibi-Témiscamingue/Nord-du-Québec** à titre de contribution pour la tenue du 23^e téléthon régional devant avoir lieu le dimanche 26 janvier 2020 au Théâtre du cuivre; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

- b) ***Promenades du cuivre : demande d'autorisation de fermer les portes du commerce à 23 heures lors de l'activité « soirée étoilée » qui aura lieu le vendredi 29 novembre prochain.***

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2019-861 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda confirme qu'elle n'a pas d'objection à ce que les établissements commerciaux des **Promenades du cuivre** situés au 100, rue du Terminus Ouest soient ouverts au public, le vendredi 29 novembre 2019 jusqu'à 23 heures, et ce, dans le cadre d'une activité « Soirée étoilée ».

ADOPTÉE

- c) ***Marché public de Rouyn-Noranda : demande d'autorisation pour la tenue du marché de Noël devant avoir lieu le 1^{er} décembre 2019.***

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2019-862 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par la conseillère Valérie Morin et unanimement résolu que dans le cadre de la tenue du **Marché de Noël** qui se tiendra le dimanche 1^{er} décembre 2019 entre 10 h et 16 h au Petit Théâtre du Vieux-Noranda et à l'Agora des arts, soit autorisée la fermeture temporaire des sections de rues suivantes :

- 7^e Rue (entre le Petit Théâtre du Vieux-Noranda et l'avenue Murdoch);
- avenue Murdoch (entre l'Agora des arts et la 7^e Rue).

Que la Ville collabore par l'entremise de l'animation en loisir et espaces verts pour de l'aide technique (tables, blocs de béton, accès à des prises électriques extérieures, poubelles, barricades, etc.) en fonction de la disponibilité de ces équipements.

Qu'à cette occasion, les étalages, kiosques, barricades et autres aménagements soient disposés de façon à ce que les services de sécurité, de police et d'incendie puissent circuler librement en cas de nécessité, l'autorisation de la Sûreté du Québec et du directeur de la sécurité incendie et sécurité civile devant être obtenue préalablement à l'aménagement physique des lieux qui sont nécessaires au déroulement des activités et un corridor central d'une largeur minimale de 5 mètres devant être maintenu libre de toutes structures ou tous obstacles, et ce, en tout temps.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8) **PROCÉDURES ADMINISTRATIVES**

- a) ***Approbation du cadastre des lots 6 332 358 et 6 332 359 au cadastre du Québec (terrains situés à l'intersection de la rue Reilly et de l'avenue Dufault).***

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2019-863 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu que soit approuvé le cadastre **des lots 6 332 358 et 6 332 359 au cadastre du Québec** (terrains appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda) et situés à l'intersection de la rue Reilly et de l'avenue Dufault; le tout tel que montré au plan cadastral N° 31170-S6-3646 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves Bérubé en date du 15 août 2019.

ADOPTÉE

- b) ***Appropriation d'un montant de 33 113 \$ pour l'élaboration d'un Plan directeur pour les équipements sportifs et récréatifs en ruralité.***

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE par la politique budgétaire CP1901 était prévue pour l'année 2019 l'élaboration d'un Plan directeur pour les équipements sportifs et récréatifs en ruralité;

ATTENDU QUE ce projet, dont le coût est estimé à 33 113 \$, était prévu être financé à même l'excédent accumulé affecté à la Politique de l'activité physique, du sport et du plein air, créé par la résolution N° 2013-356 dont le solde n'est que de 23 263 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de financer le solde manquant de 9 850 \$ à même l'« excédent de fonctionnement non affecté au 31 décembre 2018 »;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-864 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que l'élaboration d'un **Plan directeur pour les équipements sportifs et récréatifs en ruralité** soit financée, d'une part, par l'appropriation d'un montant de 23 263 \$ à même le poste « excédent accumulé affecté à la Politique de l'activité physique, du sport et du plein air » et, d'autre part, par l'appropriation d'un montant de 9 850 \$ à même le poste « excédent de fonctionnement non affecté au 31 décembre 2018 ».

ADOPTÉE

c) ***Libération de fonds de garanties d'assurances en biens pour la période 2016-2017.***

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

CONSIDÉRANT que la Ville de Rouyn-Noranda est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Aviva sous le numéro PQM-1443 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2017;

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurances biens;

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 250 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en assurances biens et que la Ville de Rouyn-Noranda y a investi une quote-part de 99 222 \$ représentant 39,69 % de la valeur totale du fonds.

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds de garanties prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds;

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur touchant ladite police et ledit fonds de garantie en assurances biens ont été traitées et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT que la Ville de Rouyn-Noranda confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Aviva pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2017 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT que la Ville de Rouyn-Noranda demande que le reliquat de 208 202,74 \$ dudit fonds de garantie en assurances biens soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en assurances biens;

CONSIDÉRANT que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2017;

CONSIDÉRANT que l'assureur Aviva pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qui lui sera ristourné dudit fonds de garantie si une réclamation est déclarée dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en assurances biens pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2017;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-865 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

D'obtenir de l'assureur Aviva une lettre confirmant qu'il autorise l'**Union des municipalités du Québec**, en tant que mandataire du regroupement Abitibi-Témiscamingue et Nord Québécois, à libérer le fonds de garantie en assurances Biens pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2017.

D'autoriser l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Abitibi-Témiscamingue et Nord Québécois dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

ADOPTÉE

- d) ***Désignation de deux représentants de l'employeur sur le comité de retraite de la Ville de Rouyn-Noranda pour une période de 3 ans (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022).***

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2019-866 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que Mme Josée Thibodeau, conseillère en ressources humaines, et M. Serge Dion, directeur des ressources humaines, soient désignés à titre de représentants de l'employeur sur le **comité de retraite de la Ville de Rouyn-Noranda** pour une période de trois (3) ans, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

ADOPTÉE

- e) ***Représentation de la Ville de Rouyn-Noranda auprès de la Cour du Québec : désignation du directeur des travaux publics.***

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2019-867 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le **directeur des travaux publics** (et/ou tout autre employé du service concerné par le dossier), soit désigné pour représenter la Ville de Rouyn-Noranda auprès de la Cour des petites créances ainsi qu'auprès de la Cour du Québec dans tout dossier concernant l'application du *Code de la sécurité routière* aux véhicules routiers et véhicules-outils de la Ville de Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

- f) ***Demande adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec et recommandation du Comité consultatif agricole (CCAG) :***

- i) ***M. Denis Plourde et Mme Ginette Ricard : recommandation favorable du CCAG en ce qui concerne l'aliénation et l'utilisation à une fin autre qu'agricole d'une partie du lot 3 284 473 au cadastre du Québec, située en bordure du rang Lavigne (quartier de Granada), représentant une superficie de 0,5 hectare afin de construire une résidence.***

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Denis Plourde et Mme Ginette Ricard, en ce qui concerne le lot 3 284 473 au cadastre du Québec, situé en bordure du rang Lavigne (quartier de Granada), à Rouyn-Noranda;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à aliéner et utiliser à une fin autre que l'agriculture une superficie de 0,5 hectare afin de construire une résidence;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (ci-après désignée « LPTAA »);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

CONSIDÉRANT QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits :

Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	
1° le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon l'Inventaire des terres du Canada, le lot visé est entièrement composé de sols de classe 4, mais côtoie des sols de classe 7, soit impropre à la culture. Pour la région, des sols de classe 4 sont de bonne qualité et permettent certaines cultures lorsque des travaux d'amélioration du sol sont réalisés. Par contre, la demande s'insère dans un alignement résidentiel, ce qui réduit déjà substantiellement les possibilités d'exercer un usage agricole.
2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Les possibilités d'utilisation pour l'agriculture sont limitées en raison de la superficie restreinte du lot. De plus, le terrain est escarpé en raison de la présence d'un ruisseau qui traverse la propriété.
3° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Il n'y aurait pas de conséquence sur les activités agricoles puisque l'emplacement de la demande est situé entre plusieurs bâtiments résidentiels. Ainsi, elle ne créera pas de nouvelles distances séparatrices.
4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	Aucune contrainte supplémentaire ne serait causée par l'implantation d'une nouvelle résidence sur l'emplacement visé. L'activité agricole située le plus près de la demande est à une distance de plus de 500 mètres. L'activité qui y est pratiquée consiste en la production de fourrages. Aucune activité de production animale n'est exercée sur le lot.

Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	
5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	D'autres emplacements en zone blanche existent. Cependant, leur disponibilité n'est pas connue. De plus, comme Rouyn-Noranda est une Ville-MRC, résultat de la fusion de 16 anciennes municipalités, sa superficie est très étendue. Le fils des demandeurs vient du quartier de Granada et souhaite y demeurer. Les emplacements disponibles en zone blanche, dans ce quartier, sont plutôt limités puisqu'il s'agit d'un endroit recherché par la population. L'emplacement choisi réduit également les contraintes sur l'agriculture puisqu'il s'insère dans un alignement résidentiel.
6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	L'emplacement de la demande visée est situé dans une affectation agroforestière selon le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville. Le milieu est caractérisé par la présence de massifs forestiers et de friches arbustives. On retrouve également un regroupement de plusieurs résidences, sans lien avec l'agriculture, le long du rang Lavigne.
7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	La demande n'aura aucun effet.
8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	La superficie du lot est trop petite pour y pratiquer l'agriculture.
9° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Il n'y aurait pas d'effet.
10° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.	Ne s'applique pas.
Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme.
2° Conformité du projet à la réglementation municipale	Conforme au règlement de zonage N° 2015-844.
3° Les conséquences du refus pour les demandeurs	Les demandeurs ne pourront vendre une superficie de 0,5 ha du lot 3 284 473 à leur fils pour qu'il y érige une résidence.

CONSIDÉRANT QUE la demande est située dans une affectation agroforestière;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement de la demande s'insère dans un alignement résidentiel le long du rang Lavigne;

CONSIDÉRANT la superficie limitée et la topographie du lot visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne perturberait pas l'homogénéité du secteur;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-868 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec de son appui à la demande présentée par **M. Denis Plourde et Mme Ginette Ricard** en ce qui concerne l'aliénation et l'utilisation à une fin autre qu'agricole d'une partie du lot 3 284 473 au cadastre du Québec, situé en bordure du rang Lavigne (quartier de Granada), représentant une superficie de 0,5 hectare afin de construire une résidence; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

g) ***Désignation de la voie de contournement.***

Après explication par la conseillère Valérie Morin et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2019-869 : Il est proposé par la conseillère Valérie Morin appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que la nouvelle voie de contournement créée à partir de l'avenue Larivière jusqu'à la rue Saguenay (secteur Noranda-Nord) soit désignée comme étant :

« route Osisko ».

ADOPTÉE

h) ***Ressources Falco : autorisation de réaliser des travaux de sondage au roc sur les lots 3 961 832 et 5 599 806 au cadastre du Québec et dans l'emprise de l'avenue Marcel-Baril.***

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2019-870 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par la conseillère Valérie Morin et unanimement résolu qu'une autorisation soit accordée à **Ressources Falco** pour la réalisation de sondage au roc sur les lots 3 961 832 et 5 599 806 au cadastre du Québec appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda ainsi que dans l'emprise de l'avenue Marcel-Baril, et ce, conditionnellement à ce que toutes les autorisations requises aient été obtenues et que les travaux respectent l'ensemble des lois et règlements en vigueur.

ADOPTÉE

i) ***Modification de la résolution N° 2019-797 concernant la demande au Premier ministre du Québec dans le dossier de biosurveillance.***

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE selon la planification stratégique adaptée, une des priorités de la Ville de Rouyn-Noranda est de favoriser la santé globale des citoyens;

ATTENDU QU'en 2004, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a émis un « avis sur l'arsenic dans l'air ambiant à Rouyn-Noranda » contenant les recommandations d'un groupe de travail interministériel devant mener à la réduction des émissions d'arsenic par la Fonderie Horne;

ATTENDU QUE suite à cet avis, une première étude de biosurveillance a été effectuée afin de mesurer l'imprégnation à l'arsenic dans le quartier Notre-Dame à partir de l'urine;

ATTENDU QUE les conclusions de cette étude étaient à l'effet que l'exposition de l'époque des résidents était à toutes fins utiles négligeable, mais que la mesure de l'imprégnation à l'arsenic par l'urine demeurait un moyen imparfait d'estimer l'exposition à long terme puisque l'arsenic urinaire était influencée par une exposition court terme;

ATTENDU QUE parallèlement à cette étude, des campagnes d'échantillonnage des sols ont été effectuées par la Fonderie Horne et les terrains dont les niveaux de contamination dépassaient les seuils provinciaux ont été restaurés lorsque requis au fil des ans;

ATTENDU QUE la Direction de la santé publique de l'Abitibi-Témiscamingue a débuté une nouvelle étude de biosurveillance en 2018 afin de mesurer la présence d'arsenic dans les ongles chez les enfants de 9 mois à 6 ans résidant dans le quartier Notre-Dame;

ATTENDU QUE le rapport final de cette nouvelle étude de biosurveillance est attendu dans les prochaines semaines;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda et les citoyens sont toutefois préoccupés et inquiets suite aux résultats diffusés à ce jour;

ATTENDU QUE le rôle de la Ville de Rouyn-Noranda est d'exercer une vigie auprès des instances qui portent la responsabilité des événements qui ont cours dans le cadre de l'étude actuelle de biosurveillance;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite :

- connaître rapidement les impacts sur la santé de ses citoyens;
- voir rapidement des actions concrètes de la Fonderie Horne, de la Direction de la santé publique de l'Abitibi-Témiscamingue et du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques se matérialiser afin que les émanations d'arsenic soient réduites;

ATTENDU QUE la Direction de la santé publique de l'Abitibi-Témiscamingue a récemment dévoilé son plan d'action et prévoit étendre son étude de biosurveillance à toute la population du quartier Notre-Dame ainsi qu'aux enfants fréquentant les services de garde et l'école du quartier, l'échantillonnage pour ces derniers étant prévu en juin 2020;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda demande toutefois à ce que cette étude soit devancée au cours des prochains mois considérant l'incidence des délais de réalisation de l'étude sur la population du quartier Notre-Dame;

ATTENDU QU'à l'heure actuelle, la Fonderie Horne bénéficie d'une attestation environnementale lui permettant des émissions supérieures à la norme provinciale de 3 ng/m³;

ATTENDU QUE cette attestation a été émise par le ministère de l'Environnement sur la base d'une recommandation de la Direction de la santé publique de l'Abitibi-Témiscamingue qui affirmait, dans un avis de 2013, que pour la Fonderie

Horne les normes d'émissions d'arsenic proposées de 100 ng/m³ en 2021 représentaient un risque minime pour la santé;

ATTENDU QU'une nouvelle attestation environnementale devrait être émise d'ici 2021 par le ministère de l'Environnement, l'objectif étant de poursuivre la réduction des émissions d'arsenic;

ATTENDU QUE lors d'une récente rencontre avec le ministre de l'Environnement, celui-ci a mentionné que toute action de son ministère est tributaire des orientations du ministère de la Santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE la Fonderie Horne est un acteur économique important pour la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda demeure inquiète des risques pour la santé de sa population et que dans le présent dossier, la santé des citoyens est LA priorité;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-871 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda demande au Premier ministre du Québec :

- que soit créé un comité interministériel réunissant les ministères de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Santé et des Services sociaux et de l'Économie, de même que tout autre ministère ou organisme dont la contribution pourrait s'avérer pertinente;
- qu'un élu ministériel soit nommé en charge du dossier, de manière à coordonner l'action concertée du gouvernement avec tous les intervenants dans ce dossier;
- que les nouvelles études de la Direction de la santé publique de l'Abitibi-Témiscamingue soient complétées d'ici le début du printemps 2020.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2019-797.

ADOPTÉE

- j) ***Modification de la résolution N° 2019-791 : changement de nom de la place Boréale, et ce, afin d'éviter une confusion avec le chemin Boréal situé dans le quartier de Beaudry.***

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE dans le cadre du développement « Domaine Boréal » réalisé au cours de l'été 2019 dans le quartier Noranda-Nord, il y a lieu de désigner deux nouvelles rues;

ATTENDU QUE par la résolution N° 2019-791, la Ville avait déterminé le nom de ces 2 rues, dont « place Boréale »;

ATTENDU QU'il a toutefois été constaté après l'adoption de cette résolution qu'une confusion pouvait être créée en raison du chemin Boréal déjà existant;

ATTENDU QU'après consultation auprès du promoteur, celui-ci a suggéré « place de Canopus » pour remplacer « place Boréale »;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2019-872 : Il est proposé par la conseillère Valérie Morin appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les nouvelles rues aménagées à l'extrémité des rues Pauly et Montrose (quartier Noranda-Nord) soient désignées comme étant :

« **avenue de Capella** »

et

« **place de Canopus** »

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2019-791.

ADOPTÉE

9) RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

Aucune recommandation n'est soumise sous cette rubrique.

10) APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2019-873 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 4 993 401,08 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3803).

ADOPTÉE

11) AVIS DE MOTION

La conseillère Samuelle Ramsay-Houle donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de modifier la grille des spécifications de la zone « 2042 », située de part et d'autre de l'avenue Larivière, entre l'avenue Barrette et l'avenue Regaudie, afin d'y autoriser les classes d'usages « Services administratifs (S-3) » et « Services professionnels (S-4) ».

12) RÈGLEMENTS

- a) ***Règlement N° 2019-1054 intitulé « Règlement concernant le déneigement des terrains privés par des entrepreneurs de déneigement sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda ».***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de ce règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2019-874: Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le **règlement N° 2019-1054** intitulé « Règlement concernant le déneigement des terrains privés par des entrepreneurs de déneigement sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda » soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2019-1054

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

TITRE

Le présent règlement a pour titre « Règlement concernant le déneigement des terrains privés par des entrepreneurs de déneigement sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda ».

ARTICLE 3

PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

ARTICLE 4

DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée.

DÉNEIGEMENT : Toute opération visant le déneigement, le déblaiement, l'enlèvement, le soufflage ou le transport de la neige et de la glace.

ENTREPRENEUR EN DÉNEIGEMENT : Toute personne morale ou physique, propriétaire ou locataire d'un ou de plusieurs véhicule(s) ou équipement(s) de déneigement, effectuant des opérations de déneigement sur un terrain pour le compte d'un propriétaire, d'un occupant ou d'une personne ayant charge d'une propriété résidentielle, commerciale, industrielle, agricole ou institutionnelle.

VILLE : Désigne la Ville de Rouyn-Noranda et le territoire sous sa juridiction.

Tout autre mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 2 *Index terminologique* du règlement de zonage en vigueur.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage en vigueur, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION II : PERMIS

ARTICLE 5

OBLIGATION DE DÉTENIR UN PERMIS

Tout entrepreneur en déneigement devra se procurer un permis annuel auprès de la Ville de Rouyn-Noranda.

Constitue une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement le fait, pour un entrepreneur en déneigement, d'effectuer des opérations de déneigement sans avoir préalablement obtenu le permis annuel requis auprès de la Ville.

ARTICLE 6

CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Pour obtenir son permis annuel, l'entrepreneur en déneigement doit satisfaire aux exigences suivantes:

- a) indiquer à la Ville le nom complet de l'entreprise ou de la raison sociale, s'il y a lieu, ainsi que le numéro d'entreprise;
- b) remettre à la Ville une liste des véhicules affectés aux activités de déneigement, à l'exception des véhicules utilisés pour le transport de la neige, ainsi qu'une copie du certificat d'immatriculation de chacun de ces véhicules;
- c) fournir à la Ville les coordonnées personnelles du propriétaire ou du gestionnaire de l'entreprise;
- d) fournir à la Ville une liste complète de ses clients autres que résidentiels;
- e) détenir une assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$), couvrant tout dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre des opérations de déneigement;
- f) avoir défrayé les coûts liés à tout dommage que l'entrepreneur peut avoir causé à la propriété publique lors d'une saison antérieure.

ARTICLE 7

COÛT DU PERMIS

Pour obtenir son permis annuel, l'entrepreneur en déneigement doit avoir satisfait aux conditions prévues à l'article 6 du présent règlement, et verser à la Ville le coût du permis, lequel s'élève à :

- cinquante dollars (50 \$) par entrepreneur possédant 5 véhicules et moins;
- cent dollars (100 \$) par entrepreneur possédant plus de 5 véhicules.

Le nombre de véhicules exclut les véhicules utilisés pour le transport de la neige.

ARTICLE 8

DURÉE DE LA VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis annuel est valide uniquement pour la période du 1^{er} novembre jusqu'à la dernière neige de la saison pour laquelle il a été délivré.

ARTICLE 9

IDENTIFICATION DES ÉQUIPEMENTS DE DÉNEIGEMENT

L'entrepreneur en déneigement doit identifier, et ce, de façon claire, tous les équipements utilisés pour le déneigement.

Constitue une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement le fait, pour un entrepreneur en déneigement, d'effectuer des opérations de déneigement avec un véhicule qui n'est pas adéquatement identifié.

ARTICLE 10

DÉNEIGEMENT DES PROPRIÉTÉS RÉSIDENIELLES

L'entrepreneur a l'obligation de s'identifier à l'aide de balises de déneigement sur les propriétés résidentielles où il effectue le déneigement en conformité aux normes stipulées au Règlement de zonage N° 2015-844. De plus, les balises doivent être entièrement installées sur le terrain privé, à la limite de l'emprise de rue, de façon à ne pas nuire ou être endommagées par les opérations de déneigement de la Ville.

Constitue une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement le fait, pour un entrepreneur en déneigement, d'avoir omis d'identifier par une ou des balises une propriété où il effectue le déneigement.

ARTICLE 11

OBLIGATIONS D'AVIS DE DOMMAGES

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé à la propriété publique qu'il cause lors des opérations de déneigement. À cet effet, il devra aviser la Ville des dommages causés à la propriété publique dans un délai de 24 heures.

ARTICLE 12

RÉVOCATION DU PERMIS

La Ville peut révoquer un permis après l'envoi d'un avis écrit à l'entrepreneur en déneigement, si :

- a) l'entrepreneur en déneigement ne se conforme pas aux conditions prévues au permis, aux dispositions du présent règlement, aux dispositions du règlement régissant les nuisances en vigueur et/ou aux dispositions du règlement régissant la paix publique et le bon ordre en vigueur;
- b) l'entrepreneur ne défraie pas les coûts de réparation suite à des dommages causés à la propriété publique.

SECTION III : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 13

AMENDES

L'inspectrice municipale et directrice à l'émission des permis et l'inspectrice sénior à la réglementation et hygiène du milieu ou toute personne désignée par résolution du conseil sont autorisées à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Quiconque contrevient à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale;
- pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque contrevient à l'article 9 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 400 \$, s'il s'agit d'une personne morale;
- pour toute récidive, d'une amende de 400 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 800 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque contrevient à l'article 10 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 200 \$, s'il s'agit d'une personne morale;
- pour toute récidive, d'une amende de 200 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 400 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 14 **INFRACTIONS CONTINUES**

Toute infraction du présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour cette infraction peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

SECTION IV : ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 15 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

- b) *Règlement N° 2019 1055 modifiant le règlement N° 2018 1016 concernant les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité (tarification globale) afin d'augmenter les tarifs du dépôt de neiges usées pour des opérations commerciales.***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de ce règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2019-875 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le **règlement N° 2019-1055** modifiant le règlement N° 2018-1016 concernant les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité (tarification globale) afin d'augmenter les tarifs du dépôt de neiges usées pour des opérations commerciales, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2019-1055

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le paragraphe 3 de l'annexe C – Transport du règlement N° 2018-1016 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

C-3 Utilisation pour des opérations commerciales du dépôt des neiges usées Stadacona/voyage (non taxable) :

- | | |
|---------------------------|----------|
| a) Camion de 6 roues : | 8,00 \$ |
| b) Camion de 10 roues : | 9,36 \$ |
| c) Camion de 12 roues : | 10,92 \$ |
| d) Camion semi-remorque : | 12,48 \$ |

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2019.

ADOPTÉE

- c) ***Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de modifier la grille des spécifications de la zone « 2042 », située de part et d'autre de l'avenue Larivière, entre l'avenue Barrette et l'avenue Regaudie, afin d'y autoriser les classes d'usages « Services administratifs (S-3) » et « Services professionnels (S-4) ».***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de ce projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2019-876 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2019-1056** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de modifier la grille des spécifications de la zone « 2042 », située de part et d'autre de l'avenue Larivière, entre l'avenue Barrette et l'avenue Regaudie, afin d'y autoriser les classes d'usages « Services administratifs (S-3) » et « Services professionnels (S-4) »,

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2019-1056

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 La grille des spécifications de la zone « 2042 », située de part et d'autre de l'avenue Larivière, entre l'avenue Barrette et l'avenue Regaudie, est modifiée afin d'y autoriser notamment les classes d'usages « Services administratifs (S-3) » et « Services professionnels(S-4) »;

La grille des spécifications ainsi modifiée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2019-1056
ARTICLE 2



Grille des spécifications

Numéro de zone : **2042**

USAGES		Habitation (H)		Commerces (C)		Services (S)		Indus. (I)		Ressource naturelle (N)		Agricole (A)		Recréa. (R)		Autres	
		Description	Code														
USAGES	de faible densité	H-1															
	de moyenne densité	H-2	•	•													
	de haute densité	H-3	•	•													
	collective	H-4															
	maison mobile ou unimodulaire	H-5															
	de vente au détail	C-1			•	•											
	d'hébergement et restauration	C-2				•	•										
	à impact majeur	C-3															
	reliés aux véhicules légers	C-4				•	•										
	reliés aux véhicules lourds	C-5															
	de culture et éducation	S-1															
	de santé et services sociaux	S-2															
	administratifs	S-3					•	•									
	professionnels	S-4					•	•									
	de divertissements et loisirs	S-5					•	•									
	légère	I-1															
	lourde	I-2															
	mise en valeur et conservation	N-1															
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2															
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3															
autres exploitations contrôlées	N-4																
production végétale et activités liées	A-1																
production animale et activités liées	A-2																
agrotouristique	A-3																
à faible impact	R-1																
à impact majeur	R-2																
usages spécifiquement permis						•	•										
usages spécifiquement exclus						•	•										
usages complémentaires à l'habitation																	
mixité d'usages						•	•										
BÂTIMENT	Structure isolée		•			•											
	jumelée				•												
	contiguë				•												
	Marges avant (m)	min.	1,5 ¹	1,5 ¹	1,5 ¹	1,5 ¹											
	Marges latérale (m)	min.	0,9	0	0,9	0											
	Marges latérale totale (m)	min.	1,8	1,5	1,8	1,5											
	Marges arrière (m)	min.	6	6	6	6											
	Bâtiment largeur (m)	min.	7	7	7	7											
	Bâtiment hauteur (étages)	max.	-	-	-	-											
	Bâtiment hauteur (m)	min.	-	-	-	-											
Bâtiment hauteur (m)	max.	12	12	12	12												
Bâtiment superficie d'implantation (m ²)	min.	75	75	75	75												
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	3/10	3/10													
AUTRE	affichage	type			2	2											
	entreposage extérieur	type															
	projet intégré																
Lég.	Usage autorisé	nbre															
	Usage prohibé		-														

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :
 §370 – Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires;
 §903 – Syndicat et organisation similaire.

Usages spécifiquement exclus :

§6 – Vêtements et chaussures;
 §971 – Vente au détail de bijoux;
 §493 – Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie.

Usages complémentaires :

NOTES PARTICULIÈRES

1 : 3 m sur Avenue Latnière

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement
13-06-2016	2016-871
2019-**-**	2019-****

13) **PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES**

Le journaliste Thierry De Noncourt demande pourquoi les candidats aux élections fédérales seront interpellés quant au projet de GAZODUQ et quels sont les pouvoirs de la Ville à l'égard de ce projet.

14) **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Rés. N° 2019-877 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE